

# Point 1 : Informations

## Synthèse explicative

---

La tutelle administrative s'exerce sur des actes administratifs, des décisions définitives ayant pour vocation de modifier l'ordonnement juridique existant.

La loi s'entend au sens large, comme incluant non seulement les dispositions légales et réglementaires prises à des niveaux de pouvoir supérieurs mais aussi les principes généraux de droit et les décisions coulées en force de chose jugée des cours et tribunaux.

L'intérêt général n'est pas défini de manière précise ni dans la Constitution ni dans les législations organiques des pouvoirs locaux. D'une manière générale, on admet que l'intérêt général est tout intérêt auquel l'autorité de tutelle accorde une plus grande valeur qu'à celui poursuivi par la décision examinée. L'autorité de tutelle dispose en cette matière d'un pouvoir d'appréciation et inclut généralement sa conception de l'intérêt général dans le cadre d'une politique déterminée. L'absence de définition légale au périmètre déterminé permet l'évolution de l'interprétation selon l'époque ou les circonstances.

En Région wallonne, il existe trois types de tutelle : la tutelle générale d'annulation, la tutelle spéciale d'approbation et la tutelle coercitive ou de substitution.

Deux types d'actes sont soumis à la tutelle générale d'annulation :

- Les actes qui doivent être obligatoirement transmis avant d'être exécutés par le pouvoir local ;
- Les actes qui sont exécutoires dès la prise de décision mais qui néanmoins peuvent faire l'objet d'un contrôle de tutelle à l'initiative de l'autorité de tutelle (par ex. suite à une réclamation).

La tutelle spéciale d'approbation se distingue de la tutelle générale d'annulation par le fait que l'acte administratif ne peut être exécuté par le pouvoir local que lorsque l'acte aura été approuvé ou que le délai d'approbation est expiré. Cette forme de tutelle plus contraignante, ne s'exerce que sur des actes jugés plus importants (comptes annuels, budgets, dispositions générales en matière de personnel, etc.).

Après l'examen du dossier, la tutelle rend un arrêté au pouvoir local lui indiquant l'approbation, la réformation ou encore la non approbation de la décision du Conseil communal.

Ce point reprend les différents arrêtés reçus dans ce cadre depuis le dernier conseil.